



**Cabinet du
Bourgmestre**

Votre corresp. :
Sébastien GYSEN
Chef de Cabinet

Tel. : 02 464 04 82
Fax : 02 464 04 97

Courriel : sgysen@1082berchem.irisnet.be

Réf. /2014

Berchem-Sainte-Agathe, le 8 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les Conseillers
communaux

Objet : Conseil communal du 27.11.2014 – Réponse écrite à l'interpellation de Madame Katia VAN DEN BROUCKE, Conseillère communale, concernant l'application de la Nouvelle Loi Communale

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 84bis par.2 de la Nouvelle loi communale prévoit que « *Le texte de ces questions peut être transmis à la commune par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat communal. Les questions écrites sont transmises à tout moment. Les questions orales sont communiquées au plus tard 2 jours ouvrables avant la réunion du Conseil communal. Le Règlement d'ordre intérieur précise les modalités d'exercice de ce droit. Le collège des bourgmestre et échevins a la possibilité de déroger au délai prévu pour le dépôt des questions orales pour les questions jugées d'actualité.* »

Le Conseil communal a été mis au courant des modifications apportées à la Nouvelle loi communale par l'Ordonnance du 27 février par une présentation du Secrétaire communal lors des Sections réunies du 15 mai 2014. Un exemplaire de la présentation a été distribué à cette occasion à chaque Conseiller communal.

Concernant une modification éventuelle de notre Règlement d'ordre intérieur à propos des questions orales, celle-ci n'est pas nécessaire. La Nouvelle Loi Communale s'impose de facto à notre règlement d'ordre intérieur.

Par contre, notre règlement d'ordre intérieur prévoit déjà l'ordre d'examen des questions orales en séance qui peuvent être posées après avoir achevé l'ordre du jour du Conseil, les modalités de la réponse ainsi qu'une limite aux questions posées par les Conseillers sur un sujet qui aurait déjà fait l'objet d'une interpellation ou question lors de la dernière séance du Conseil.

Le principe de la communication préalable par écrit de la question orale dans un délai raisonnable vise à permettre au Bourgmestre et au Collège de pouvoir préparer la réponse à communiquer en réunion du Conseil communal. Dans ce sens, le Collège des Bourgmestre et Echevins ne souhaite pas déroger au délai prévu pour le dépôt des questions orales pour des questions jugées d'actualité.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre,

Joël RIGUELLE